



## REGLEMENT COMMUNAL SUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

L'assemblée communale de La Folliaz

VU :

- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPEE) ;
- la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC) ;
- la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (LStA) ;
- le règlement du 25 novembre 1996 d'exécution de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (RELStA) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) ;

Arrête :

**But** **Article premier.** Ce règlement a pour but de permettre l'application de la loi et de régir l'octroi des subventions pour les places d'accueil des enfants domiciliés sur le territoire communal.

**Définition** **Article 2.** Les structures d'accueil de la petite enfance sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les « normes et recommandations ».

Offres de places d'accueil et compte des offres de places d'accueil se distinguant par un temps réponse aux besoins de la population

**Article 3.** La commune, reconnaissant les besoins de sa population, tient compte des offres de places d'accueil se distinguant par un temps d'ouverture élargi et/ou par un temps d'ouverture restreint.

**Bénéficiaires** **Article 4.** Tenant compte des intérêts de sa population, la commune subventionne les places d'accueil dans des structures avec lesquelles elle a passé des conventions, soit en passant des conventions individuelles avec d'autres structures.

**Subventions** **Article 5.** Après déduction des dons et autres contributions, la commune subventionne la part restante entre le prix coûtant et la part payée par les parents.

**Compétence** **Article 6.** Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

**Voies de droit** **Article 7.** <sup>1.</sup> Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal. Ce délai court dès la notification de la décision.

<sup>2.</sup> Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours dès sa notification.

**Entrée en vigueur** **Article 8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, sous réserve de l'approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale de La Folliaz, le

Conseil communal de La Folliaz

Le Syndic

La Secrétaire

Gilbert Rey

Nicole Ferrari

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le

La Conseillère d'Etat, Directrice  
Ruth Lüthi